

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Nanterre

Jugement prononcé le : 01/06/2021

14ème chambre correctionnelle

N° minute : 102

N° parquet : 19135000262

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **PREMIER JUIIN DEUX MILLE VINGT ET UN,**

Composé de :

Président : Madame PULVER Isabelle, premier vice-président,

Assesseurs : Madame DIOP Faty, vice-président,
Madame TOMATIS Sophie, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assisté(s) de Madame DAUPIN Myriane, greffière,

en présence de Monsieur OUALID Jean-Pascal, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

SAS CABINET LAMBERT,

dont le siège social est sis Chez Maître Manuel RAISON 217 rue Saint Honoré 75001 PARIS, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,

REPRÉSENTÉ par Maître RAISON Manuel avocat au barreau de PARIS – Toque C 2444, substitué par Maître CHARUEL ERENA avocat au barreau de PARIS

ET

Grosse
à M. RAISON
le 02/06/2021

Expédition
à Madame PICARDO
le 02/06/2021

Expédition
à M. SASSETA
le 02/06/2021

PRÉVENUE

Nom : **PICARD Laurence divorcée GNALY**
née le 15 juillet 1964 à LE CREUSOT (Saone-Et-Loire)
de PICARD Edmond et de VINET Jacqueline
Nationalité : française
Situation familiale : divorcé
Situation professionnelle : commerciale
Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : 139 rue Gabriel Péri Bâtiment B2 93200 SAINT-DENIS

Situation pénale : libre

NON COMPARANTE, représentée avec mandat par Maître SABER Sahand avocat au barreau de PARIS – Conclusions déposées,

Prévenue du chef de :

-DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis entre le 23 mars et le 22 avril 2019 sur internet

PROCEDURE D'AUDIENCE

PICARD Laurence divorcée GNALY a été renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance de l'un des juges d'instruction de ce siège, rendue le 22 septembre 2020.

PICARD Laurence divorcée GNALY a été citée selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 2 octobre 2020.

L'affaire a été appelée à l'audience du 01/12/2020, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 2 février 2021 et 6 avril 2021 à 13:30 devant la 14ème chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Nanterre, pour audiences relais et à l'audience du 1er juin 2021 à 13:30 devant la 14ème chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Nanterre pour examen au fond et plaidoirie ;

Ce jour,

PICARD Laurence divorcée GNALY n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

PICARD Laurence divorcée GNALY est prévenue d'avoir entre le 23 mars et le 22 avril 2019 sur internet, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce étant auteur d'un commentaire, ayant ainsi porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la SAS Cabinet LAMBERT, les propos considérés comme diffamatoires par la partie civile étant les suivants : "Cabinet véreux, magouilleur, menteur, prêt à tout pour être réélu, y compris falsifier des pouvoirs... à fuir d'urgence si vous ne souhaitez mettre votre copro en péril ", faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de PICARD Laurence divorcée GNALY, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été ouverts sur l'exception de vérité, à l'issue des conseils ainsi que le Ministère Public ont désigné, d'un commun accord, les pièces qui selon eux, devaient être écartées des débats. Après examen, le tribunal a repris à son compte leurs conclusions et réquisitions.

Maître CHARUEL ERENA, conseil de la SAS CABINET LAMBERT a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SABER Sahand, conseil de PICARD Laurence divorcée GNALY a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

EXPOSE DU LITIGE

Le cabinet LAMBERT exerce une activité de syndic, spécialisé dans l'administration d'immeubles et autres biens immobiliers.

En faisant une recherche sur GOOGLE-AVIS, il découvrait qu'une personne se faisant appeler « LUCKY LAU » avait posté un avis le concernant dans les termes suivants : « *Cabinet véreux, magouilleur, menteur, prêt à tout pour être réélu, y compris falsifier des pouvoirs ...à fuir en urgence si vous ne souhaitez mettre votre copro en péril !* ». Il était précisé que cet avis avait été publié un mois plus tôt.

C'est dans ces conditions que par courrier en date du 10 mai 2019, la société CABINET LAMBERT déposait plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique par moyen de communication au public par voie électronique.

A cette occasion, elle communiquait un constat d'huissier en date du 22 juin 2019, qui relevait que les propos critiqués étaient encore visibles à cette date et que ce commentaire avait été posté deux mois plus tôt.

La plaignante émettait également des soupçons à l'encontre de **Laurence PICARD GNALY**, membre du conseil syndical, mais qui avait démissionné de ce dernier depuis le 7 décembre 2017.

Une information judiciaire était ouverte par réquisitoire introductif du 23 septembre 2019

Une commission rogatoire était délivrée le 30 septembre 2019 et le service d'enquête constatait encore la publicité des propos litigieux au 31 octobre 2019. Il constatait également qu'il existait 4 avis le 5 mai et 10 avis le 1^{er} mai 2019.

La présidente du CABINET LAMBERT, Mme RAMELLA PAIA Cristina, était entendue par les enquêteurs puis le magistrat instructeur

Elle déclarait avoir été en conflit au sein de l'assemblée générale de la copropriété du 139/141 rue Gabriel Pen à SAINT DENIS avec **Laurence PICARD GNALY**, alors membre du conseil syndical. Il s'agissait d'un litige lié à un pouvoir de représentation lors d'une Assemblée Générale de copropriété.

Elle précisait que l'adresse électronique de cette personne correspondait à celle du pseudonyme LUCKY LAU utilisée par l'auteur de l'avis public mis en cause.

Elle avait constaté que depuis le dépôt de plainte, le pseudonyme de LUCKY LAU avait été changé pour celui de LPG.

Audition de Laurence PICARD GNALY par les enquêteurs et le magistrat instructeur

Laurence PICARD GNALY reconnaissait être l'auteur des propos visés par la plainte, sous le pseudonyme de LUCKY LAU, devenu depuis LPG.

Elle estimait détenir des documents justifiants ses dires et niait toute volonté de nuire au Cabinet Lambert.

Elle souhaitait informer les personnes éventuellement intéressées par les services de la SAS Cabinet Lambert, de la réalité de ses agissements et pouvoir jouir de sa liberté d'expression.

A l'issue de l'instruction, le conseil de **Laurence PICARD GNALY**, prenait des observations en fournissant les éléments tendant à prouver la véracité des dires de sa cliente qu'il considérait dès lors comme non-diffamatoires.

DISCUSSION

Sur le caractère public des propos incriminés et leur imputabilité

Au cas présent, il n'est pas contesté que **Laurence PICARD GNALY** est l'auteur des propos litigieux et qu'ils ont été diffusés par un moyen de communication au public par voie électronique constitué par « *toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée* ».

En l'espèce, via internet et Google, ouvert à tout public.

Sur le caractère diffamatoire des propos incriminés.

L'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne » le fait imputé devant être suffisamment précis, détachable d'un débat d'opinion et distinct d'un jugement de valeur pour pouvoir être « sans difficulté » l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire » au sens où l'exige la Cour de cassation.

Par ailleurs, ne revêtent un caractère diffamatoire que les propos qui portent objectivement atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne en lui imputant un fait soit pénalement répréhensible, soit manifestement contraire aux règles morales communément admises.

Sur l'absence d'offre de preuve

L'argumentation et les pièces produites par **Laurence PICARD GNALY** le sont au titre de l'exception de vérité.

Or, aucune offre de preuve telle que visées par les dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 n'a été faite par **Laurence PICARD GNALY**, contrairement à ce qui est prétendu par son conseil.

La vérité ne pouvant résulter que d'un débat contradictoire devant une juridiction après une offre de preuve formée dans les délais prévus par la loi, soit dans les 10 jours de la citation, le conseil de la prévenue a, en conséquence, retiré des débats les pièces N°1 à 3 (subdivision comprise) versées à son dossier

Laurence PICARD GNALY ne pouvant apporter la preuve de la réalité des agissements qu'elle impute à la partie civile, le tribunal n'a donc pas à examiner si elle a rapporté la preuve de la vérité de manière « parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations formulées, dans toute leur matérialité et leur portée » de sorte qu'elle doit bénéficier de l'effet absolu de responsabilité de l'exception de vérité.

Le tribunal doit cependant rechercher si ces propos révèlent :

- une allégation ou imputation d'un fait précis ;
- une atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime, l'identification de la victime ;
- la mauvaise foi de leur auteur.

Il y a lieu également de rappeler que les propos incriminés ne doivent pas être pris isolément mais interprétés les uns par rapport aux autres.

Sur l'allégation ou imputation d'un fait précis

En présentant que le cabinet LAMBERT comme un « *Cabinet véreux, magouilleur, menteur, prêt à tout pour être réélu, y compris falsifier des pouvoirs ...à fuir en urgence si vous ne souhaitez mettre votre copro en péril !* », **Laurence PICARD GNALY** reproche à la partie civile des faits suffisamment précis pour que les internautes pensent que la partie civile n'est pas respectueuse des règlements et des lois au détriment des immeubles qu'il est censé gérer,

en commettant, s'ils étaient avérés, des infractions pénales, à savoir des faux en écriture privée.

Ces propos, susceptibles de faire l'objet d'une offre de preuve, portent dès lors atteinte à l'honneur et à la considération du cabinet LAMBERT.

Sur la bonne foi

En matière d'infraction de presse, la mauvaise foi est présumée. Toutefois, les prévenus ont la possibilité de renverser cette présomption en démontrant :

- l'intérêt légitime du sujet,
- une enquête sérieuse,
- la prudence dans l'expression,
- l'absence d'animosité personnelle.

Ces conditions sont cumulatives, de sorte que l'absence d'une seule, conduit à rejeter l'excuse de bonne foi et d'entrer en voie de condamnation. En outre, ces conditions sont à mettre en perspective avec celles dégagées par la Cour européenne des droits de l'homme qui, se fondant sur l'article 10 de la convention européenne, retient que le sujet sur lequel porte les propos litigieux doit s'inscrire dans un débat d'intérêt général et reposer sur une base factuelle suffisante.

Le principe de la hiérarchie des normes impose de vérifier en premier lieu le respect des conditions de la jurisprudence de la CEDH, celles du droit interne pouvant compléter et découler des premières.

Au cas présent, les propos litigieux s'inscrivent dans un conflit de copropriété, consécutif à un différend en date du 26 mars 2019, lors d'une assemblée générale de la copropriété, à l'occasion duquel la partie civile avait refusé un pouvoir et la prévenue haussé le ton. Il y a donc eu animosité personnelle.

En tout état de cause, **Laurence PICARD GNALY** en ayant recours aux termes injurieux (absorbés par la diffamation), de « *véreux, magouilleur, menteur* », pour qualifier la partie civile, a dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression et du droit à la critique, et signe ainsi son intervention sur internet par l'absence de prudence dans les propos destinés à ses lecteurs, qui ne sont fondés par ailleurs que sur son opinion personnelle.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, **Laurence PICARD GNALY** sera donc déclarée, coupable des faits qui lui sont reprochés et sera en conséquence condamnée à payer une amende de 1.500 € assortie du sursis.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de la SAS CABINET LAMBERT

La SAS CABINET LAMBERT, partie civile, sollicite la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ; au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) à titre de dommages et intérêts ;

La SAS CABINET LAMBERT, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;
en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de PICARD Laurence divorcée GNALY et la SAS CABINET LAMBERT ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare PICARD Laurence divorcée GNALY coupable des faits de :
-DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis entre le 23 mars et le 22 avril 2019 sur internet

CONDAMNE PICARD Laurence divorcée GNALY au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

DIT que si le condamné commet une nouvelle infraction dans les délais prévus aux articles 132-25 et 132-27 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction ;

DIT que cet avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal, n'a pu être délivré au condamné absent lors du prononcé du jugement.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- PICARD Laurence divorcée GNALY ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT la constitution de partie civile de la SAS CABINET LAMBERT ;

Déclare PICARD Laurence divorcée GNALY responsable du préjudice subi par la SAS CABINET LAMBERT, partie civile ;

Condamne PICARD Laurence divorcée GNALY à payer à la SAS CABINET LAMBERT, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) à titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne PICARD Laurence divorcée GNALY à payer à la SAS CABINET LAMBERT, partie civile, la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DEBOUTE la SAS CABINET LAMBERT du surplus des demandes.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



En Conséquence
La République Française mande et ordonne à tous huissiers de
Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Nanterre, le 07/12/21
Le Greffier

